



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage pour plantation de vignes »  
sur la commune de Sarras  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5374

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5374, déposée complète par Elio Estevan le 14 février 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 février 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 28 février 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement de 3 065 m<sup>2</sup> sur les parcelles A 922 et A 923 sur la commune de Sarras en Ardèche ;

**Considérant** que le projet prévoit la coupe, le dessouchage, l'évacuation des végétaux, l'ameublissement des sols, la mise en terrasse et la plantation des vignes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II de la [Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint Pierre de Boeuf à Tournon](#) dont les enjeux identifiés dans le formulaire reposent notamment sur la conservation des messicoles comme la Nielle des blés, sur le ralentissement des ruissellements torrentiels, sur la protection des sols et le maintien des fonctionnalités écologiques de continuité écologique et de zones de nourrissage pour les rapaces de milieux ouverts mais aussi sur des enjeux de préservation des paysages et de la géologie ;
- sur le site de la colline de Riverand constitué de pentes abruptes et rocheuses qui abritent des pelouses sèches et des landes et sur lesquelles de nombreuses espèces, notamment protégées, prospèrent comme l'Ophrys petite-araignée, le Ciste à feuilles de sauge, deux espèces de Fauvettes ou le Lézard des murailles ; une gestion conservatoire de ce site est conduite depuis 2023 ;

**Considérant** que le projet de défrichement s'inscrit dans une zone où le maintien de milieux ouverts constitue un enjeu, mais aussi dans une zone soumise aux pressions de développement viticole ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur en forte pente (de l'ordre de 55 % en moyenne) présentant des affleurements rocheux à l'aval posant des risques potentiels de chute de blocs et des enjeux de maîtrise de la modification du régime d'écoulement des eaux de surface pour la protection des biens et des personnes en aval ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone à forts enjeux de biodiversité et qu'aucune prospection de ces enjeux n'a été conduite sur le site de projet ;

**Considérant** les mesures prévues pour éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- mise en terrasse parallèles aux lignes de niveau du terrain avec création de murets permettant de ralentir le régime d'écoulement des eaux de surface, maintenir les sols et créer des espaces de biodiversité ;
- conduite en agriculture biologique de l'exploitation permettant de réduire les nuisances afférentes à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la qualité des eaux et la biodiversité ;
- maintien de l'enherbement inter-rang des vignes permettant de favoriser la colonisation des messicoles et d'améliorer les impacts généraux du projet sur la biodiversité et le régime d'écoulement des eaux ;
- plantation de haies permettant l'amélioration des impacts généraux du projet en matière de biodiversité et de préservation de la qualité des eaux ;

**Considérant** que malgré les mesures proposées, il n'est pas apporté l'assurance que le projet n'aggraverait pas le risque de chute de blocs et ne modifierait pas le régime d'écoulement des eaux vers les habitations à l'aval<sup>1</sup> ;

**Considérant** que des pistes permettant d'accéder aux parcelles devront être créées sans en préciser les modalités alors même que ces accès peuvent constituer des chemins préférentiels d'écoulement et renforcer par suite les risques liés ;

**Considérant** que le maintien de l'enherbement entre les plantations est prévu mais que les modalités de gestion ne sont pas précisées, alors même qu'elles sont de nature à influencer les risques liés ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Sarras est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - préciser les dispositifs visant à garantir le maintien des sols en place et prendre en compte les risques associés ;
  - établir les enjeux de biodiversité par le passage d'un écologue sur site et les moyens de réduire les impacts du projet sur la biodiversité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que la majorité de la zone urbanisée en aval est réglementée par un plan de prévention des risques d'inondation

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5374 présenté par Elio Estevan, concernant la commune de Sarras (07), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03